RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4D

Société à Responsabilité Limitée au capital de 241 299,90 euros
Siège Social : 115, Boulevard de la Millière
13011 – MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE 752 933 796

* * *

STATUTS MIS A JOUR

Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2025

Modification des articles 6 et 7 des statuts

* * *

Certi[redacted]

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- désamiantage, démantèlement, démolition, dépollution ;
- travaux publics ;
- terrassement ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

4 D

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

115 boulevard de la Millière
13011 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6- APPORTS

Lors de la Constitution :

Les soussignés font rapport et versent à la société, à savoir :

- M. Romain IMBERT, la somme de mille six cent vingt euros :

  Ci, ----------1 620 €

- Mlle. Stéphanie IMBERT, la somme de mille cinq cent euros ;

  Ci, ---------- 1 500 €

- M. Jaouad AZELMAD, la somme de mille cinq cent euros ;

  Ci, ----------1 500 €

- M. Lionel AMORETTI, la somme de mille trois cent quatre-vingt euros ;

  Ci, ----------1 380 €

Soit total des apports composant le capital ---------- 6 000 €

La somme totale versée soit 6 000 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi le 19 juillet 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société informations à la banque BTP - BANQUE, [redacted]

Cette somme sera retiré par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce au lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés.

➢ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 30 décembre 2012, il a été apporté à la société et la somme de 144 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

➢ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 284 820 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

➢ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2025 le capital social a été augmenté, par apports en nature, d'une somme de 91 287 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 241 299,90 euros, divisé en 11 657 parts sociales d'une valeur nominale de 20,70 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie et réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur LIONEL AMORETTI, 575 parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 78 à 100 et de 1949 à 2500, ci.....575 parts

- à Monsieur JAOUAD AZELMAD, 1 948 parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 53 à 77, de 1349 à 1948, et de 8 571 à 9 893, ci.....1948 parts

- à Monsieur BERNARD IMBERT, 5 189 parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées 1, de 2501 à 7247, et de 9 894 à 10 334, ci.....5189 parts

- à Monsieur ROMAIN IMBERT, 1 997 en pleine propriété,
  Numérotées de 2 à 27, de 101 à 748, et de 7 248 à 8 570, ci.....1997 parts

- à Madame STEPHANIE IMBERT, 1 948 parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 28 à 52, de 749 à 1348, et de 10 335 à 11 657, ci.....1948 parts

Total égal au nombre total de parts composant le capital social .....11 657 parts.

Article 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.
Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A

défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 20 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de public[redacted]